

Contexte

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont les servitudes d'utilité publique définies par le code de l'urbanisme dans ses articles L. 123-1 et L. 126-1 et dont la liste est fournie par l'annexe à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les P.L.U. doivent respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'État (Code de l'Urbanisme article R. 126-1).

Elle classe les Servitudes d'Utilité Publique en quatre catégories:

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

L'article A. 126-1 définit aussi des légendes à utiliser pour la représentation de servitudes dans les PLU.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

Situation Communale

Les plans d'alignements approuvés et restant en vigueur sont listés ci-après :

Dénomination des voies	Date d'approbation
Le long de la RD 50	23 Septembre 1899
Rue Fourchue	20 Décembre 1904
Rue du Coquelet	

La servitude d'alignement sur la « Rue des Brandons et Rue Saint Léger » a été suspendu.